

STATUTS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Sommaire

Titre 1 – Dispositions générales.....	3
Titre 2 – Directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management	4
Titre 3 – Équipe de direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....	5
Titre 4 – Pôle d'administration générale de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....	6
Titre 5 – Conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management	7
<i>Sous-titre 1 – Composition des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-titre 2 – Rôle des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....</i>	<i>9</i>
<i>Sous-titre 3 – Fonctionnement des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....</i>	<i>11</i>
<i>Sous-titre 4 – Mode de désignation des membres des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....</i>	<i>13</i>
Titre 6 – Départements de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....	13
Titre 7 – Les instances consultatives de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....	13
Titre 8 – Règlement intérieur et modification des statuts de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.....	15

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination

La Faculté de Droit, de Science politique et de Management est une composante de La Rochelle Université, en application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Elle est régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables à ces composantes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Composition de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

La Faculté de Droit, de Science politique et de Management comporte en son sein :

- > deux départements disciplinaires :
 - un département Droit et Science politique ;
 - un département Management, dénommé « IAE La Rochelle – École universitaire de Management », membre du réseau national IAE France ;
- > un Institut des métiers de la Justice et de l'Administration ;
- > des sections qui regroupent les enseignants d'une même spécialité ou de plusieurs spécialités.

Article 3 – Missions et responsabilités de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Les missions de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management sont les suivantes :

- > Former au niveau master, dans les champs disciplinaires du droit, de la science politique et du management, des professionnels de haut niveau, en adéquation avec les besoins de la société, aussi bien en formation initiale qu'en formation continue.
- > Assurer la préparation aux concours, examens professionnels et emplois accessibles aux étudiants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur.
- > Animer et coordonner la mobilité internationale des étudiants de master en droit et management.
- > Veiller à la cohérence de l'offre de formation et des parcours pédagogiques des étudiants en droit et en management, entre le niveau licence et le niveau master d'une part, entre le niveau master et le niveau doctorat d'autre part.
- > Contribuer et veiller à la qualité de la vie étudiante au sein de la Faculté.
- > Contribuer à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Animer sa communication interne et externe en coordination avec la direction de la communication de l'Université

Les responsabilités de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management, dans le cadre de ses missions, sont les suivantes :

- > Construction, déploiement et actualisation des maquettes de formation au niveau master en droit, en science politique et en management, en formation initiale et continue ;
- > Construction, déploiement et actualisation des maquettes de formation des diplômes d'université de niveau master ;
- > Organisation de la scolarité des étudiants en master de droit, de science politique et de management ;
- > Pilotage des moyens dédiés à la Faculté de Droit, Science politique et Management (budget, RH, espaces...) ; pilotage de la démarche qualité et d'évaluation ;
- > Co-construction et animation des partenariats internationaux et socio-économiques ;
- > Animation de la mobilité internationale des étudiants de la Faculté ;

- > Organisation au plan pédagogique, administratif et financier des enseignements qui lui sont confiés ;
- > Organisation des missions et services des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui lui sont affectés.

Article 4 – Direction et administration de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

La Faculté de Droit, de Science politique et de Management est dirigée par un directeur et administrée par une équipe de direction.

Les directeurs des deux départements et le responsable administratif et financier assistent le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléent dans leurs domaines respectifs en cas d'empêchement.

TITRE 2 – DIRECTEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 5 – Élection du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est élu par les membres élus et en exercice du conseil de la Faculté, parmi les enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, titulaires et en fonction à La Rochelle Université, sous réserve qu'ils effectuent au sein de la Faculté et des départements Droit et Science politique ou Management du Collegium, un nombre minimum d'heures d'enseignement équivalent à 64 heures de cours ou 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés.

Est élu directeur celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres élus en exercice du conseil. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Au troisième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus jeune est élu.

Article 6 – Durée du mandat du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le mandat du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est de quatre ans maximum, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Il est renouvelable une fois.

En cas d'empêchement provisoire, le directeur désigne l'un des membres de l'équipe de direction pour le suppléer dans ses fonctions.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management a été élu, de démission, ou d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, le président de l'Université nomme un directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management par intérim.

Article 7 – Missions du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management assure la direction de la Faculté. À ce titre :

- > il représente la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > il est le garant de la cohérence entre la politique de l'Université et celle de la Faculté ;
- > il prépare et exécute les décisions de l'équipe de direction ;
- > il prépare les délibérations du conseil. Il assure l'exécution des décisions prises. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'intérieur de la Faculté ;
- > il prépare le budget de la Faculté et le soumet au vote du conseil ;

- > il est responsable de la bonne utilisation des locaux mis à la disposition de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > il est responsable de la sécurité et de la sûreté des personnes, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail.
- > il peut confier des missions permanentes ou temporaires à des enseignants-chercheurs ou enseignants de la Faculté.
- > il peut convoquer une assemblée générale des personnels de la Faculté.

TITRE 3 – ÉQUIPE DE DIRECTION DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 8 – Composition de l'équipe de direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

La composition de l'équipe de direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est la suivante :

- > le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > le directeur du département Droit et Science politique, qui porte le titre de doyen du département Droit et Science politique ;
- > le directeur de l'IAE ;
- > le responsable administratif et financier.

En cas de besoin, le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management peut inviter aux séances de l'équipe de direction toute personne susceptible d'éclairer les membres.

Article 9 – Élection des directeurs de département de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Chaque département est dirigé par un directeur et doté d'une assemblée, dénommée respectivement « conseil du département Droit et Science politique » et « conseil de l'IAE ». Les directeurs de département sont élus par les membres élus et en exercice du conseil de leur département respectif.

Le mandat du directeur du département a une durée maximale de quatre ans, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Il est renouvelable une fois.

Chaque directeur de département est élu selon les modalités suivantes.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu directeur celui qui recueille au premier tour la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. À partir du deuxième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu doyen pour le département Droit et Science politique, et le candidat le plus jeune est élu pour le département Management.

- > Sont éligibles les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels assimilés, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre minimum d'heures d'enseignement équivalent à 64 heures de cours ou 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du Collegium.
- > Sont électeurs, outre les personnels éligibles, les personnels IATSS titulaires et contractuels du département concerné, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonction au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein du département concerné.

En cas d'empêchement provisoire, le directeur du département est suppléé dans ses fonctions par l'un des membres du conseil du département désigné par le directeur de la Faculté.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, de démission, ou d'empêchement définitif du directeur du département, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, le directeur de la Faculté nomme un directeur du département par intérim parmi les membres du conseil du département.

Article 10 – Missions de l'équipe de direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

L'équipe de direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management exerce les missions suivantes :

- > elle assure l'interface avec la présidence de l'Université et ses services communs et généraux, avec la direction du Collegium et celle de l'institut LUDI ;
- > elle définit la politique générale de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > elle répartit et gère les moyens alloués à la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ; elle coordonne les demandes et priorise les besoins budgétaires et en ressources humaines de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > elle organise au plan pédagogique, administratif et financier les enseignements qui lui sont confiés ;
- > elle organise les fonctions et services des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui lui sont affectés ;
- > dans le cadre défini par la présidence, elle fixe les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, au niveau master en droit, science politique et management, en formation initiale et continue ;
- > elle définit le cadre et les orientations pour la préparation aux concours et emplois accessibles aux étudiants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ;
- > elle coordonne les emplois du temps et la gestion des espaces de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > elle assure, en interaction avec les services supports et les départements, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > elle met en œuvre la politique internationale de l'Université au niveau de la Faculté ;
- > elle veille à la cohérence et l'articulation du parcours des étudiants de master en droit, science politique et management avec le niveau licence d'une part et le niveau doctorat d'autre part. Elle s'assure de l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du monde socio-économique et les nécessités du continuum bac -3 / bac +8 ;
- > elle veille à l'adossement à la recherche des masters de la Faculté en relation avec les laboratoires de recherche de l'Université ;
- > elle veille à la qualité de la vie étudiante au sein de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > elle contribue à la diffusion de la culture scientifique et technique au sein de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management.

TITRE 4 – PÔLE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 11 – Direction du pôle d'administration générale de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le pôle d'administration générale de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est dirigé par un responsable administratif et financier nommé par le président

de l'Université. Ce responsable organise les services administratifs et financiers de la composante et de ses deux départements.

Article 12 – Missions du pôle d'administration générale de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le pôle d'administration générale est notamment compétent pour :

- > gérer les activités administratives et financières de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > organiser la scolarité et les examens des étudiants de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > organiser sur le plan administratif le recrutement des intervenants et recenser leurs heures en lien avec les responsables de formation.

TITRE 5 – CONSEILS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 13 – Durée du mandat des membres des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

La durée du mandat des membres des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est de quatre ans maximum pour les personnels et les personnalités qualifiées et de deux ans maximum pour les usagers, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Ce mandat est renouvelable.

SOUS-TITRE 1 – COMPOSITION DES CONSEILS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 14 – Composition du conseil de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le conseil de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est composé du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management, des membres élus, nommés et des membres de droit des deux conseils de département réunis.

Article 15 – Composition du conseil du département Droit et Science politique

Le conseil du département Droit et Science politique comprend 13 élus et personnalités qualifiées, et trois membres de droit, le président de l'Université, le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management et le doyen du département Droit et Science politique.

Membres élus du conseil du département Droit et Science politique

Les 7 membres élus relèvent des catégories suivantes :

- > Collège A :
2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du Collegium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.
- > Collège B :
2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés. Ce collège comprend les autres enseignants qui ne relèvent pas du collège A, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du Collegium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.
- > Collège C :

2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui exercent leurs fonctions au sein du département Droit, Science politique et Management. Les agents IATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein du département Droit, Science politique et Management.

> Collège D :

1 représentant des usagers, régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant du département Droit et Science politique.

Personnalités qualifiées du conseil du département Droit et Science politique

Les 6 personnalités qualifiées du conseil relèvent des catégories suivantes :

- > 1 représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA), désigné par la CDA ;
- > 1 représentant du département de la Charente-Maritime, désigné par son conseil ;
- > 1 personnalité représentative d'une profession juridique libérale, désignée par son ordre professionnel ;
- > 1 magistrat désigné par les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance de la Charente-Maritime ;
- > 1 professionnel du droit élu à la majorité absolue des membres élus du conseil du département Droit et Science politique sur proposition du doyen du département Droit et Science politique ;
- > le président du Bureau des étudiants du département de Droit et Science politique.

Article 16 – Composition du conseil de l'IAE

Le conseil de l'IAE comprend 13 membres élus et nommés, et trois membres de droit, le président de l'Université, le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de management et le directeur de l'IAE.

Membres élus du conseil de l'IAE

Les 7 membres élus relèvent des catégories suivantes :

> Collège A :

2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du Collegium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.

> Collège B :

2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés. Ce collège comprend les autres enseignants qui ne relèvent pas du collège A, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du Collegium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.

> Collège C :

2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui exercent leurs fonctions au sein de l'IAE. Les agents IATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein de l'IAE.

> Collège D :

1 représentant des usagers, régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme, dans une formation relevant de l'IAE.

Membres nommés du conseil de l'IAE

Les 6 membres nommés du conseil de l'IAE relèvent des catégories suivantes :

- > 5 personnalités extérieures choisies en vertu de l'intérêt qu'elles portent aux missions de l'IAE, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'elles exercent ou les organisations auxquelles elles appartiennent, du monde socioéconomique en direction duquel l'IAE développe ses activités. Les membres extérieurs appelés à siéger au conseil de l'IAE sont élus par les membres élus et en exercice du conseil du département sur proposition du directeur de l'IAE.
- > le président de l'Alumni.

Présidence du conseil de l'IAE

Le conseil élit, pour un mandat de quatre ans maximum et dans la limite du mandat du président de l'Université, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Un vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'empêchement, est élu pour la même durée au sein des personnalités extérieures.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 17 – Invités des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management :

Les invités des conseils de la Faculté sont :

- > l'équipe de direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > toute personne que le directeur de la Faculté, le doyen du département Droit et Science politique ou le directeur de l'IAE, jugeraient utile d'inviter, susceptible d'éclairer les membres.

Les invités reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres. Leur voix est consultative.

SOUS-TITRE 2 – RÔLE DES CONSEILS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 18 – Rôle du conseil de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le conseil :

- > procède à l'élection du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > détermine la politique de la Faculté et délibère notamment sur :
 - la modification des présents statuts et le règlement intérieur de la Faculté ;
 - la répartition des moyens qui lui sont alloués par la présidence de l'Université ; le budget initial et le budget rectificatif de la Faculté ;
 - les demandes de création d'emplois et de postes, et la priorisation des besoins en ressources humaines ;
 - les accords et les conventions qui ne relèvent pas spécifiquement de l'un des deux départements ;
 - le dossier d'accréditation et les évolutions majeures de l'offre de formation ;
 - les propositions et avis des commissions consultatives de la Faculté ;

- toutes les questions que lui soumet le directeur de la Faculté, au vu notamment des avis émis par les conseils des départements.

Le conseil est réuni en formation restreinte pour connaître des décisions individuelles relatives à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs. Ne peuvent siéger que les membres du conseil prévus par la réglementation en vigueur.

Article 19 – Rôle du conseil et du doyen du département Droit et Science politique

Le conseil :

- > procède à l'élection du doyen du département Droit et Science politique selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts ;
- > définit l'évolution de l'offre de formation dans le domaine du Droit et de la Science politique, dans le cadre de la politique de formation définie par les conseils centraux de l'Université ;
- > vote le budget du département et le soumet au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Management ;
- > soumet au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Management les demandes relatives à la campagne d'emplois ;
- > donne son avis sur les contrats et conventions proposés par le département à la signature du président de l'Université ;
- > approuve les procès-verbaux de ses débats ;
- > élabore, le cas échéant, ses statuts et son règlement intérieur qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- > prend connaissance des conclusions des conseils de perfectionnement ;
- > se prononce sur toutes les questions que lui soumet le directeur de la Faculté ou le directeur du département.

Le doyen du département Droit et Science politique prépare les délibérations du conseil de département. Il assure l'exécution des décisions prises. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'intérieur du département Droit et Science politique.

Article 20 – Rôle du conseil et du directeur de l'IAE

Le conseil de l'IAE :

- > procède à l'élection du directeur de l'IAE La Rochelle selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts ;
- > procède à l'élection du président du conseil ;
- > procède à la désignation des personnalités extérieures du conseil sur proposition du directeur de l'IAE ;
- > élabore ses statuts et son règlement intérieur qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- > définit l'évolution de l'offre de formation dans le domaine du Management, dans le cadre de la politique de formation définie par les conseils centraux de l'Université ;
- > vote le budget du département et le soumet au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Management ;
- > soumet au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Management les demandes relatives à la campagne d'emplois ;
- > donne son avis sur les contrats et conventions proposés par l'Institut à la signature du président de l'Université ;
- > développe les actions en lien avec le monde socio-économique ;
- > approuve les procès-verbaux de ses débats ;
- > prend connaissance des conclusions des conseils de perfectionnement ;

- > se prononce sur toutes les questions que lui soumet le directeur de la Faculté, le directeur de l'IAE ou le président du conseil.

Le directeur de l'IAE :

prépare les délibérations du conseil de l'IAE. Il assure l'exécution des décisions prises. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'intérieur de l'IAE. Il est directeur du département Management du Collegium.

SOUS-TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 21 - Dispositions communes

Convocations

Les convocations sont adressées aux membres huit jours avant le jour de la réunion, par courrier électronique. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le directeur concerné. L'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonctions et/ou de modifications sans condition de délai et être transmis accompagné des documents préparatoires, par e-mail aux membres du conseil. Les documents préparatoires peuvent également être adressés en plusieurs fois.

Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande du président de séance sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, le président de séance décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Quorum

Les conseils ne peuvent valablement siéger que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Le quorum vaut pour toute la durée de la séance.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies, il est possible d'envoyer :

- soit une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour moins de huit jours avant la tenue de la séance. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.
- soit une nouvelle convocation comportant un ordre du jour modifié huit jours au moins avant la tenue de la séance. Les conditions normales de quorum s'appliquent.

Vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés, à l'exception du vote des statuts et des règlements intérieurs, pour lequel la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise.

Représentation et procurations

Les procurations doivent être nominales, spéciales, datées et signées de la main du mandant.

Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Un membre du conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre. Les procurations adressées avant la séance peuvent l'être par voie électronique ; en revanche les procurations adressées par courrier électronique ne sont pas recevables si elles sont envoyées en cours de séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné

procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Dans le cadre des conseils pléniers, tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collègues électoraux respectifs. Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagers disposant d'un suppléant. Les étudiants titulaires doivent donner en priorité procuration à leurs suppléants. En cas d'empêchement de ceux-ci, les étudiants titulaires pourront donner procuration à tout membre de leur choix ayant voix délibérative. Les suppléants ne participent aux séances du conseil qu'en cas d'empêchement du titulaire. Une même personne ne peut pas recevoir plus de deux procurations.

Dans le cadre des conseils restreints aux enseignants-chercheurs et enseignants, une même personne ne peut recevoir plus de deux procurations. La procuration ne vaut que pour le conseil restreint auquel peut participer le mandataire.

Participation de personnes autres que les membres et invités aux séances du conseil

Les séances des conseils ne sont pas publiques. L'instance ne peut valablement délibérer qu'en présence des personnes qui en sont membres ou invitées. En cas d'irruption de personnes non membres ou non invitées au cours d'une réunion, la séance est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de déroulement de la séance ne sont pas rétablies.

Invités

En cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer les conseillers peut être invitée par l'autorité qui convoque l'instance en plus des invités permanents ; elle participe à titre consultatif et elle prend la parole, à la demande du président de séance, sur toute question la concernant mais elle ne participe pas au vote. En séance plénière, elle peut être appelée à quitter la séance au moment du vote à la demande du président. En séance restreinte, elle doit quitter la séance avant le vote. Elle reçoit une convocation dans les mêmes conditions que les membres des instances.

Article 22 – Fonctionnement du conseil de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Le conseil de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est convoqué par le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management. Il est présidé par le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ou son représentant.

Article 23 – Fonctionnement du conseil du département Droit et Science politique

Le conseil du département Droit et Science politique est convoqué par le doyen du département Droit et Science politique.

Il est présidé par le doyen du département Droit et Science politique.

Article 24 – Fonctionnement du conseil de l'IAE La Rochelle

Le conseil de l'IAE est convoqué par le président du conseil de l'IAE sur proposition du directeur de l'IAE.

Le président du conseil de l'IAE :

- > arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur,
- > contribue, avec l'aide des autres personnalités extérieures, à promouvoir les relations de l'IAE avec les milieux socioprofessionnels,
- > a accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour apprécier les délibérations du conseil ainsi que leur exécution.

SOUS-TITRE 4 – MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 25 – Conditions d'éligibilité et mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au suffrage direct : au scrutin de liste à un tour et par collèges distincts.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes (avec au minimum un nombre de candidat égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir) et sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 26 – Perte de la qualité de membre des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant des étudiants devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 6 – DÉPARTEMENTS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 27 – Rôle des départements de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Dans le cadre fixé par l'établissement et dans le respect des orientations définies par l'équipe de direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management, les départements :

- > élaborent et mettent à jour les maquettes de formation ;
- > transmettent les demandes de budget à la direction de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management, puis gèrent le budget qui leur est alloué ;
- > animent les conseils de perfectionnement ;
- > coordonnent les emplois du temps, sélectionnent les intervenants et recensent leurs heures, en lien avec les responsables de formation ;
- > coordonnent les enseignements transversaux en lien avec leurs responsables.

TITRE 7 – LES INSTANCES CONSULTATIVES DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 28 – La commission pédagogique

La commission pédagogique de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management, propose les orientations de la politique pédagogique de la Faculté. Elle a vocation à traiter

de l'organisation générale des études. Elle est notamment consultée sur le contenu et les modifications de l'offre de formation.

Sont membres de la commission pédagogique :

- > le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > le directeur du département Droit et le directeur du département Management de la Faculté et le directeur du département Droit et le directeur du département Management du Collegium ;
- > les responsables de DU et les directeurs de master ;
- > le directeur de l'Institut des Métiers de la Justice et de l'Administration ;
- > les représentants de la Faculté à la CFVU de l'Université ;
- > les étudiants élus et nommés au sein du conseil de la Faculté ;
- > les directeurs des études des licences de droit et de gestion ;
- > les responsables pédagogiques des licences et des licences professionnelles relevant des départements Droit et Science politique et Management du Collegium.

La commission pédagogique peut se réunir en formation restreinte au département Droit et Science politique et en formation restreinte à l'IAE, sur convocation respectivement du doyen du département Droit et Science politique, et du directeur de l'IAE, pour toutes les questions relatives à chacun de ces deux départements.

Article 29 – Commission des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS)

La commission des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé est consultée, notamment :

- > sur les besoins en personnels et les demandes d'emplois IATSS ;
- > l'organisation et le fonctionnement des services ;
- > l'hygiène et la sécurité au sein des bâtiments ;
- > la politique de formation des personnels IATSS.

Membres de la commission

Sont membres de la commission des personnels IATSS :

- > le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management ;
- > le responsable administratif et financier ;
- > un représentant des personnels IATSS, désigné par le directeur de la Faculté après appel à candidatures, pour chacun des secteurs d'activité suivants :
 - finances,
 - scolarité et/ou administration des formations,
 - service des affaires générales,
- > un représentant des élus IATSS au conseil de la Faculté désigné par ce conseil.

Peut être invitée toute personne dont la présence serait jugée utile en considération de l'ordre du jour.

Fonctionnement de la commission

La commission est réunie sur convocation du directeur de la Faculté au moins une fois par an. Elle est également réunie à la demande de la moitié au moins de ses membres. Elle est présidée par le directeur de la Faculté ou son représentant. La commission ne peut pas statuer sur les questions relatives à la gestion individuelle des agents.

Article 30 – Les sections

Chaque département, et en son sein chaque section du CNU, le cas échéant, assure pour les filières d'enseignement qui lui sont rattachées :

- > la définition et la mise à jour des contenus pédagogiques des enseignements,

- > l'information des étudiants et des milieux professionnels,
- > l'examen des profils d'enseignement pour les demandes de création et de publication des postes,
- > la concertation nécessaire pour l'organisation des enseignements communs à plusieurs composantes de l'Université.

TITRE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 31 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de la Faculté précise les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts. Un règlement intérieur spécifique à chaque département peut être élaboré. Le ou les règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

Article 32 – Approbation et modification des statuts et du règlement intérieur

Les statuts et les règlements intérieurs sont votés par le conseil de la Faculté à la majorité absolue des membres en exercice. Ils sont modifiés dans les mêmes conditions. Les statuts sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.



**D'ici
on voit
+ loin !**

La Rochelle Université



univ-larochelle.fr